

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Togo français et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Étranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	4 fr.
Edition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 14 avril 1945 (1 ^{er} jourmada I 1364) rendant applicable au Maroc les ordonnances du 8 février 1945 modifiant les articles 160, 177, 178, 179, 180 et 331 du code pénal	310
Ordonnance du 8 février 1945 modifiant les articles 160, 177, 178, 179 et 180 du code pénal	310
Ordonnance du 8 février 1945 modifiant l'article 331 du code pénal	311
Dahir du 21 avril 1945 (8 jourmada I 1364) relatif à la représentation du conseil supérieur du paysannat marocain au sein de certains conseils	311
Dahir du 7 mai 1945 (24 jourmada I 1364) relatif aux fêtes de l'Armistice	311
Dahir du 12 mai 1945 (29 jourmada I 1364) abrogeant le dahir du 29 avril 1941 (2 rebia II 1360) sur l'organisation financière de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation	312
Arrêté viziriel du 25 avril 1945 (12 jourmada I 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 29 août 1944 (10 ramadan 1363) réglementant la fabrication et la vente des savons	312
Arrêté viziriel du 12 mai 1945 (29 jourmada I 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts	312
Arrêté viziriel du 12 mai 1945 (29 jourmada I 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 27 février 1941 (30 moharrem 1360) instituant certaines indemnités au bénéfice des chefs de demi-brigade forestière	313
Arrêté viziriel du 12 mai 1945 (29 jourmada I 1364) fixant le taux des indemnités spéciales allouées aux préposés des eaux et forêts	313
Arrêté résidentiel abrogeant l'arrêté résidentiel du 25 mars 1941 suspendant les assemblées de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation	313
Arrêté résidentiel déterminant la composition, l'organisation et le renforcement de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation ..	314

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahirs du 12 avril 1945 (28 rebia II 1364) acceptant la démission du commissaire adjoint au haut commissaire marocain près la Banque d'Etat du Maroc, et nommant un nouveau commissaire adjoint	315
Dahir du 19 avril 1945 (6 jourmada I 1364) portant approbation du budget spécial de la région de Fès (zone civile) ..	315
Arrêts viziriels des 10 avril 1945 (26 rebia II 1364) et 25 avril 1945 (12 jourmada I 1364) modifiant, au profit des caisses de bienfaisance des comités des communautés israélites de Souk-el-Arba-du-Rharb et de Berguent, le taux de certaines taxes israélites	315
Arrêté viziriel du 12 avril 1945 (28 rebia II 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 3 avril 1943 (27 rebia I 1362) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de hangars-garages pour l'établissement principal du service du matériel (artillerie), à Casablanca, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction	315
Arrêté viziriel du 24 avril 1945 (11 jourmada I 1364) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension de l'atelier des Roches-Noires, à Casablanca, et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires	315
Arrêté viziriel du 25 avril 1945 (12 jourmada I 1364) relatif à la dénomination d'une école	316
Arrêté viziriel du 28 avril 1945 (15 jourmada I 1364) déclarant d'utilité publique et urgente la création de deux nouveaux cimetières européens et d'un nouveau cimetière israélite, à Oujda, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet	316
Arrêté viziriel du 30 avril 1945 (17 jourmada I 1364) prononçant la dissolution de l'Association syndicale des propriétaires du quartier de Ben-Slimane, à Casablanca ..	316
Arrêté du secrétaire général du Protectorat désignant un membre de la commission d'appel des sanctions	316
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 27 février 1945 fixant les salaires des travailleurs de l'industrie des cuirs et peaux	316
Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires dans les fabriques de produits céramiques, dans les fabriques de chaux, de plâtre ou de ciment et de produits dérivés et dans les carrières annexes	317

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires des travailleurs des manufactures de la Régie cointéressée des tabacs	319
Arrêté du directeur des affaires économiques portant blocage de la production et des stocks constitués de caroubes ..	321
Décision du directeur des affaires économiques approuvant le règlement intérieur du Groupement professionnel consultatif des fabricants de légumes conservés au sel ou au vinaigre, condiments, piments moulus et divers	322
Liste des candidates admises à l'examen de sténographie	322
Liste des permis d'exploitation rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	322
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1945	322
Liste des permis d'exploitation institués en avril 1945	323

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	323
Pension civile	323

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	323
---------------------------------------------------------------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 14 AVRIL 1945 (1^{er} jourmada I 1364)
rendant applicable au Maroc les ordonnances du 8 février 1945 modifiant les articles 160, 177, 178, 179, 180 et 331 du code pénal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables en Notre Empire les ordonnances du 8 février 1945 modifiant les articles 160, 177, 178, 179, 180 et 331 du code pénal, dont les textes sont annexés au présent dahir.

ART. 2. — Est abrogé le dahir du 26 octobre 1942 (16 chaoual 1361) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 6 août 1942 modifiant l'article 334 du code pénal.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1364 (14 avril 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

* * *

Ordonnance du 8 février 1945 modifiant les articles 160, 177, 178, 179 et 180 du code pénal.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un acte de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, intitulé « loi n° 98, du 16 mars 1943 », a modifié les articles 160, 177, 178, 179 et 180 du code pénal réprimant la corruption et le trafic d'influence.

L'esprit dans lequel a été rédigé cet acte n'appelle pas de critiques, et l'application des principes posés par l'ordonnance du 9 août 1944 conduirait à envisager sa validation.

Toutefois ce texte appelant, en la forme, certaines observations, il est apparu préférable de préparer une ordonnance nouvelle.

Le Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'article 7, premier alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, en vertu duquel demeure provisoirement en application l'acte dit « loi n° 98, du 16 mars 1943 », modifiant les articles 160, 177, 178, 179 et 180 du code pénal ;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 160, 177, 178, 179 et 180 du code pénal, modifiés par l'acte provisoirement applicable, dit « loi n° 98, du 16 mars 1943 », susvisé, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 160. — Hors le cas de corruption prévu à l'article 177 ci-après, tout médecin, chirurgien, dentiste ou sage-femme qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement ou dissimulera l'existence de maladies ou infirmités ou un état de grossesse, ou fournira des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès sera puni d'un emprisonnement d'une à trois années.

« Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine. »

« Article 177. — Sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 5.000 francs, quiconque aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour :

« 1° Étant investi d'un mandat électif, fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, militaire ou assimilé, agent ou préposé d'une administration publique ou d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, ou citoyen chargé d'un ministère de service public, faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à salaire ;

« 2° Étant arbitre ou expert nommé soit par le tribunal, soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable à une partie ;

« 3° Étant médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès.

Sera puni d'un emprisonnement d'une à trois années et d'une amende de 3.000 à 30.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, qui, soit directement, soit par personne interposée, aura à l'insu et sans le consentement de son patron soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi.

« Si les offres, promesses, dons ou sollicitations tendaient à l'accomplissement ou à l'abstention d'un acte qui, bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne corrompue, était ou aurait été facilité par sa fonction ou par le service qu'elle assurait, la peine sera, dans le cas du paragraphe 1^{er} du 1^{er} alinéa, d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 2.000 à 50.000 francs et, dans le cas du second alinéa, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 20.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Article 178. — Sera punie d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article 177 toute personne qui aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles,

distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordés par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou avec une administration placée sous le contrôle de la puissance publique ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration et aura ainsi abusé d'une influence réelle ou supposée.

« Toutefois, lorsque le coupable est une des personnes visées au paragraphe 1^{er} du premier alinéa de l'article 177 et qu'il a abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat ou sa qualité, la peine d'emprisonnement sera de deux années au moins et de dix ans au plus. »

« Article 179. — Quiconque, pour obtenir soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus aux articles 177 et 178, aura usé de voies de fait ou menaces, de promesses, offres, dons ou présents, ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, sera, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celles prévues auxdits articles contre la personne corrompue. »

« Article 180. — Dans le cas où la corruption ou le trafic d'influence aurait pour objet un fait criminel comportant une peine plus forte que celle de l'emprisonnement, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables. »

« Dans les cas prévus aux alinéas 1^{er} et 3 de l'article 177 et à l'alinéa 2 de l'article 178, le coupable, s'il est officier, sera, en outre, puni de la destitution. Si le coupable est un militaire ou assimilé, il sera fait application, en ce qui concerne la peine d'amende, des dispositions de l'article 254 du code de justice militaire, pour l'armée de terre, ou de l'article 268 du code de justice militaire, pour l'armée de mer. »

« Dans les cas prévus aux trois articles qui précèdent, les coupables pourront, en outre, être interdits des droits mentionnés dans l'article 42 du code pénal pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. »

« Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées ni de leur valeur ; elles seront confisquées au profit du Trésor. »

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 8 février 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
François DE MENTHON.



Ordonnance du 8 février 1945 modifiant l'article 331 du code pénal.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'acte de l'autorité de fait, dit « loi n° 744, du 6 août 1942 », modifiant l'article 334 du code pénal a réprimé les actes homosexuels dont serait victime un mineur de vingt et un ans.

Cette réforme, inspirée par le souci de prévenir la corruption des mineurs, ne saurait, en son principe, appeler aucune critique. Mais, en la forme, une telle disposition serait mieux à sa place dans l'article 331.

C'est en ce sens que l'ordonnance ci-jointe modifie le code pénal.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 331 du code pénal est complété par un alinéa 3 ainsi conçu :

« Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 332 et 333 du présent code, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 50.000 francs quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe mineur de vingt et un ans. »

ART. 2. — L'acte provisoirement applicable, dit « loi n° 744, du 6 août 1942 », modifiant l'article 334 du code pénal, est abrogé et l'article 334 rétabli dans sa rédaction antérieure.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 8 février 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
François DE MENTHON.

**DAHIR DU 21 AVRIL 1945 (8 Jomada I 1364)
relatif à la représentation du conseil supérieur du paysannat marocain
au sein de certains conseils.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejab 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion des biens collectifs, notamment son article 3, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, notamment son article 26, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création de la caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes, notamment ses articles 32 et 33, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 décembre 1944 créant un conseil supérieur du paysannat marocain,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le conseil supérieur du paysannat marocain sera représenté par un membre de son secrétariat permanent au sein du conseil de tutelle des djemâas, du conseil de contrôle et de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance, ainsi que du conseil d'administration et du conseil de direction de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes.

Fait à Rabat, le 8 jomada I 1364 (21 avril 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 7 MAI 1945 (24 Jomada I 1364)
relatif aux fêtes de l'Armistice.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les 8 et 9 mai 1945, journées de l'Armistice, seront chômées.

ART. 2. — Toutefois, dans les entreprises dont le fonctionnement est nécessairement continu en raison de la nature de leur activité, le travail pourra ne pas être interrompu.

ART. 3. — Les entreprises publiques et privées seront tenues de payer le salaire des journées des 8 et 9 mai 1945 à leur personnel à rémunération horaire ou journalière qui aura chômé.

Les rémunérations hebdomadaires, bimensuelles ou mensuelles ne pourront faire l'objet d'aucune réduction du fait de ce chômage.

ART. 4. — Dans les entreprises où le personnel n'aura pas chômé, un repos compensateur payé sera accordé avant le 1^{er} juillet 1945, à moins que ce repos compensateur soit attribué à la suite du congé annuel payé, lorsque le salarié n'a pas encore bénéficié de ses congés au titre de l'année 1945.

Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1364 (7 mai 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1945.

Le Commissaire résident général
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 12 MAI 1945 (29 jourmada I 1364)
abrogeant le dahir du 29 avril 1941 (2 rebia II 1360) sur l'organisation financière de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé le dahir du 29 avril 1941 (2 rebia II 1360) qui a modifié le dahir du 19 août 1938 (22 jourmada II 1357) sur l'organisation financière de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation.

Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1364 (12 mai 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1945 (12 jourmada I 1364)
modifiant l'arrêté viziriel du 29 août 1944 (10 ramadan 1363) réglementant la fabrication et la vente des savons.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 août 1944 (10 ramadan 1363) réglementant la fabrication et la vente des savons ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3 (6^e alinéa), 5, 6, 10, 19 et 27 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 août 1944 (10 ramadan 1363) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« Une tolérance sur le poids, de 2 % en plus ou en moins, sera, au moment de la coupe en usine, admise sur chaque morceau ou sur chaque barre. »

« Article 5. — Savons mous mixtes. — Les savons mous destinés à la vente, qu'ils soient de fabrication artisanale ou industrielle, devront présenter les caractéristiques suivantes :

« Teneur minimum en acides gras hydratés : 37 % ;

« Teneur maximum en matières grasses non combinées : 1 % ;
« Teneur maximum en alcalis caustiques non combinés (soude caustique) : 1 % . »

« Article 6. — Le savon mou est, normalement, un savon potassique ne pouvant contenir qu'une faible quantité de soude caustique, afin d'en affermir la consistance, particulièrement en été. Toutefois, en raison des difficultés résultant de l'état de guerre, les fabricants sont, chaque fois que les approvisionnements en potasse caustique seront insuffisants, autorisés à remplacer tout ou partie de cet alcali par de la soude caustique. »

« Article 10. — Le savon mou doit avoir l'aspect d'une pâte homogène et les éléments entrant dans sa composition ne doivent présenter aucune trace de séparation, même après un stockage prolongé. »

« Article 19. — L'emploi de charges en matières inertes est interdit dans la fabrication des savons à barbe, mais une tolérance de 2 % est admise. »

« Article 27. — Les savons médicamenteux ne pourront être vendus que dans les pharmacies, sauf les savons antiseptiques contenant au minimum 67 % d'acides gras combinés aux alcalis, si le principe actif est exclusivement l'acide phénique.

« Les savons médicamenteux doivent être fabriqués et livrés en pains, dont le poids sera fixé par arrêté du directeur des affaires économiques, et doivent porter, imprimés dans leur pâte d'une manière réellement apparente, le nom du fabricant ou sa marque déposée. »

Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1364 (25 avril 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Rabat, le 25 avril 1945.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MAI 1945 (29 jourmada I 1364)
modifiant l'arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1358) relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts, et, notamment, son article 5, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 23 octobre 1939 (9 ramadan 1358), 6 mars 1942 (18 safar 1361) et 16 août 1944 (26 chaabane 1363),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353), le taux de l'indemnité annuelle pour frais de bureau et de service, allouée aux chefs de brigade forestière, est fixé à 2.700 francs et le taux de l'indemnité forfaitaire de tournée, allouée à ces mêmes agents, variera de 4.200 à 5.600 francs.

Des arrêtés du chef du service des eaux et forêts, visés par le directeur des finances, fixeront, dans les limites qui précèdent, le taux de l'indemnité de tournée à allouer à chaque brigade déterminée.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1945.

Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1364 (12 mai 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MAI 1945 (29 jourmada I 1364)
modifiant l'arrêté viziriel du 27 février 1941 (30 moharrem 1360)
instituant certaines indemnités au bénéfice des chefs de demi-
brigade forestière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 février 1941 (30 moharrem 1360) instituant, au bénéfice des chefs de demi-brigade forestière, une indemnité annuelle pour frais de bureau et de service et une indemnité forfaitaire de tournée, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 6 mars 1942 (18 safar 1361) et 16 août 1944 (26 chaabane 1363),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 27 février 1941 (30 moharrem 1360), les taux de l'indemnité annuelle pour frais de bureau et de service et de l'indemnité forfaitaire de tournée, allouées aux chefs de demi-brigade forestière, sont portés respectivement à 1.200 francs et 2.800 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1945.

Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1364 (12 mai 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MAI 1945 (29 jourmada I 1364)
fixant le taux des indemnités spéciales
allouées aux préposés des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1931 (12 moharrem 1350) fixant le taux des indemnités spéciales allouées aux préposés des eaux et forêts, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des indemnités journalières, dites « de campement », allouées aux préposés français des eaux et forêts pour surveillance de travaux forestiers, missions spéciales en dehors des centres urbains (surveillance de la pêche et des souks, recensement d'usagers, etc.) est fixé ainsi qu'il suit :

1° *Préposés chefs de famille*

Journée avec découcher	110 francs
Journée sans découcher	45 —

2° *Autres préposés*

Journée avec découcher	86 francs
Journée sans découcher	27 —

L'indemnité avec découcher ne sera due que pour la surveillance des travaux effectués à plus de 9 kilomètres du poste auquel le préposé est affecté.

L'indemnité sans découcher sera acquise par demi-journée, selon la durée du travail du chantier ; elle ne sera due que pour la surveillance des travaux effectués à plus de 3 kilomètres du poste et quand le préposé surveillant sera dans l'obligation de prendre au moins un repas hors de chez lui.

ART. 2. — Les préposés français qui seront l'objet d'un détachement temporaire nécessité par les besoins du service (intérim, mission, etc.) et en dehors des centres urbains, les obligeant à résider dans un autre poste que celui auquel ils sont normalement affectés, recevront :

Soit l'indemnité journalière avec découcher, majorée de 25 % s'ils ne sont pas logés dans le poste où ils sont détachés et doivent effectivement faire face à des dépenses spéciales de logement :

Soit, s'ils sont au contraire logés, l'indemnité journalière avec découcher réduite de 10 %.

Au delà du trente et unième jour de détachement, le montant de l'indemnité perçue sera réduit de 20 %.

L'indemnité de détachement ne pourra, en aucun cas, se cumuler avec celle de surveillance de travaux.

En cas de détachement temporaire d'une circonscription dans une autre, l'indemnité journalière de déplacement fixée par l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) sera acquise au préposé pendant la durée du déplacement nécessaire pour se rendre du lieu de sa résidence à celui du détachement.

Tout détachement, pour donner droit à l'indemnité spéciale, devra être autorisé par décision du conservateur des eaux et forêts.

ART. 3. — Les préposés indigènes désignés pour surveiller un chantier de travaux en régie recevront une indemnité journalière de 32 francs s'ils découchent, et de 20 francs dans le cas contraire.

Ces indemnités s'acquerront dans les mêmes conditions que celles de même nature allouées aux préposés français.

ART. 4. — Le taux de l'indemnité journalière allouée aux préposés indigènes qui se déplacent pour le service en dehors des limites de leur circonscription administrative, ou qui accompagnent les officiers des eaux et forêts en tournée, est fixé à 36 francs. Cette indemnité s'acquiert par tiers.

ART. 5. — Les indemnités allouées pour surveillance de travaux seront imputées sur les crédits respectifs ouverts pour ces travaux.

Toutes les autres indemnités seront imputées sur les crédits du personnel.

ART. 6. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1945.

ART. 7. — L'arrêté viziriel du 30 mai 1931 (12 moharrem 1350) est abrogé.

Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1364 (12 mai 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

abrogeant l'arrêté résidentiel du 25 mars 1931 suspendant les assemblées de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 17 septembre 1943 portant abrogation des décisions concernant l'Office national et les offices départementaux des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté résidentiel du 25 mars 1931 suspendant les assemblées de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation.

ART. 2. — Par modification à l'article 6, dernier alinéa, du dahir du 28 septembre 1940 réorganisant les services de l'administration chérifienne, l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation n'est plus rattaché, à compter de la date du présent arrêté, à la direction de la santé publique et de la famille et relève directement du Commissaire résident général.

Rabat, le 12 mai 1945.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

déterminant la composition, l'organisation et le renforcement de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation a pour objet de veiller en toutes circonstances sur les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants.

Il a, notamment, pour attributions :

1° De prendre ou de provoquer en leur faveur toutes mesures jugées nécessaires ou opportunes, spécialement en matière d'assistance, d'éducation, d'apprentissage, d'établissement, de rééducation professionnelle, d'aide au travail, d'assurance et de prévoyance sociale ;

2° D'utiliser, au mieux des intérêts de ses ressortissants, ses ressources propres, les subventions de l'État ou le produit des fondations, dons et legs soit directement, soit par l'intermédiaire des associations constituées par ses ressortissants ou des œuvres privées qui leur viennent en aide ;

3° D'assurer la liaison entre lesdites associations ou œuvres privées et les pouvoirs publics ;

4° De donner son avis sur les dispositions législatives envisagées en faveur de ses ressortissants et de suivre l'application des dispositions approuvées ;

5° D'une manière générale, d'assurer aux pensionnés de la loi du 31 mars 1919, aux anciens combattants, aux veuves, aux ascendants et orphelins majeurs de militaires morts pour la France et des pupilles de la Nation et aux victimes civiles de la guerre, le patronage et l'appui permanent qui leur sont dus par la reconnaissance de la nation.

ART. 2. — L'Office est administré, sous l'autorité du Commissaire résident général, par un conseil d'administration et un directeur, dont les attributions respectives sont fixées par le présent arrêté.

ART. 3. — Le conseil d'administration est présidé par le Commissaire résident général ou, à défaut, par le délégué à la Résidence générale. Il comprend :

Sept représentants de l'administration, nommés par décision du Commissaire résident général ;

Quatre titulaires de la carte du combattant pensionnés de guerre, dont un indigène marocain, et un pensionné pour blessure reçue au cours de la guerre commencée en 1939 ;

Quatre titulaires de la carte du combattant non pensionnés, dont un indigène marocain ;

Trois veuves de guerre, dont une de la guerre actuelle,

Et trois orphelins de guerre, majeurs,

désignés par l'Association des anciens combattants et victimes de la guerre, après consultation, s'il y a lieu des fédérations intéressées ;

Trois représentants de l'enseignement public ;

Un représentant de l'enseignement privé,

désignés par le Commissaire résident général.

Les membres du conseil d'administration de l'Office marocain doivent être majeurs et en possession de leurs droits civiques.

Les fonctions des membres du conseil d'administration de l'Office sont incompatibles avec la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Office et des établissements qui lui sont rattachés.

ART. 4. — Lorsqu'un membre du conseil d'administration décède ou démissionne, ou cesse d'exercer les fonctions qui ont motivé sa nomination, son remplaçant doit être désigné dans le délai d'un mois. Il en est de même lorsqu'une association ou organisation révoque le mandat qu'elle a donné à son représentant.

ART. 5. — Le conseil d'administration de l'Office peut faire appel temporairement à des conseillers techniques qui assistent aux séances avec voix consultative. Les conseillers sont désignés par le président du conseil d'administration sur proposition de ce dernier.

ART. 6. — Les fonctions de membre du conseil d'administration de l'Office sont gratuites.

Les frais de séjour et de déplacement supportés par les membres du conseil d'administration, à l'occasion de leur participation aux séances ou des missions spéciales à eux confiées, leur sont remboursés dans les conditions prévues par arrêtés résidentiels, après avis du directeur général des finances.

ART. 7. — Le conseil d'administration de l'Office délibère sur :

1° Les projets de budgets annuels, additionnels ou rectificatifs ;

2° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;

3° Les comptes administratifs et de gestion ;

4° Le mode d'administration des biens ;

5° Les marchés, traités, baux et locations d'immeubles ;

6° L'acquisition, l'aliénation et l'échange d'immeubles et de valeurs immobilières ;

7° L'achat et la vente de meubles ;

8° Les projets de travaux et de fournitures, ainsi que l'approbation des comptes d'entreprises ;

9° Les transactions ;

10° Toutes les questions concernant les œuvres d'hébergement d'invalides ou tous autres établissements rattachés ;

11° Toutes les questions qui lui sont soumises par le Commissaire résident général à la demande de la commission permanente ou du directeur.

ART. 8. — Exception faite des délibérations sur les projets de budget et de celles relatives à l'acceptation ou au refus des dons ou legs (même non grevés de charges, conditions ou affectations immobilières), aux comptes administratifs et de gestion, à l'acquisition, à l'aliénation et à l'échange d'immeubles et de valeurs mobilières, qui doivent faire l'objet d'une approbation spéciale, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires si, dans un délai de quinze jours, le Commissaire résident général n'y a pas fait opposition. Lorsque les dons et legs faits à l'Office marocain sont grevés de charges, conditions et affectations immobilières, l'acceptation ou le refus de ces legs ne peut avoir lieu qu'après autorisation du Commissaire résident général.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire ; ils font mention des membres présents.

ART. 9. — Dans l'intervalle des sessions du conseil d'administration, le Commissaire résident général réunit une commission permanente, comprenant dix membres élus par le conseil d'administration et composée ainsi qu'il suit :

Deux représentants de l'administration ;

Six représentants des anciens combattants et victimes de la guerre, dont deux pensionnés de guerre, deux anciens combattants, une veuve de guerre et un orphelin de guerre ;

Deux représentants des maîtres de l'enseignement.

La commission permanente délibère sur les demandes :

1° D'admission en rééducation ;

2° D'allocations d'apprentissage prévue par l'article 76 de la loi du 31 mars 1919 ;

3° De compléments de salaires institués par les règlements en vigueur, en faveur des victimes de la guerre, des titulaires de la carte du combattant, des victimes civiles de la guerre, en rééducation chez le patron ;

4° De subventions pour préparation aux emplois réservés et autres avantages institués par l'Office, en faveur des victimes de la guerre, des titulaires de la carte du combattant, des victimes civiles de la guerre, des mutilés du travail en rééducation et de leur famille ;

5° De demandes d'avances et d'avantages divers prévus par les règlements de l'Office, en faveur de ses ressortissants ;

6° De secours remboursables, allocations journalières et secours de toute nature prévus par les règlements de l'Office, en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre ;

7° De subventions de toutes sortes et avances, en faveur des pupilles de la Nation.

La commission émet, en outre, son avis sur les demandes de carte du combattant formulées en application de l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930 et sur les retraits de cartes effectués en application de l'article 2 dudit décret.

La commission permanente est présidée par le délégué à la Résidence générale ou son suppléant. Elle se réunit, à la diligence de son président, chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et font mention des membres présents. Les fonctions de membres de la section permanente sont gratuites. Les frais exposés par ces membres leur sont remboursés comme il est indiqué à l'article 8 ci-dessus pour les membres du conseil d'administration.

ART. 10. — Appel peut être formé par tout intéressé devant le conseil d'administration de l'Office, contre une décision de la commission permanente, dans les trente jours de la notification de cette décision.

ART. 11. — Sous l'autorité du Commissaire résident général, le directeur de l'Office prend toutes mesures utiles au fonctionnement de ce dernier soit en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le présent arrêté, soit en vertu des délibérations du conseil d'administration et de la section permanente. Il représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il fait partie avec voix consultative du conseil d'administration et de la section permanente ; il exerce les fonctions de rapporteur et assure le secrétariat.

Le directeur est spécialement habilité à :

1° Signer les actes relatifs à la réalisation de prêts consentis par l'Office ;

2° Procéder à l'accomplissement des formalités de mainlevées concernant les inscriptions hypothécaires, de privilèges de nantissement de toutes autres garanties réelles, qu'il s'agisse de mainlevée avec ou sans constatation de paiement ;

3° Représenter l'Office dans les opérations de faillites, de liquidations judiciaires ou de règlements transactionnels de ses débiteurs ;

4° Passer les marchés et traités dont les projets auront fait l'objet d'une délibération spéciale du conseil d'administration ;

5° Procéder aux acquisitions, ventes et échanges immobiliers autorisés par le conseil d'administration, les contrats devant être approuvés par le président du conseil d'administration de l'Office ;

6° Engager seul les dépenses de l'Office, dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget, le contrôle de l'engagement des dépenses de l'Office étant effectué dans les mêmes conditions que celui des engagements des dépenses de l'État ;

7° Passer les baux et locations des immeubles de l'Office, tout bail et location pour une durée supérieure à cinq années devant être soumis au président du conseil d'administration de l'Office ;

8° Réaliser les achats et ventes de meubles et procéder à leur réforme, lorsque la valeur des meubles ou objets ne dépassera pas la somme de 5.000 francs, l'approbation du président du conseil d'administration étant nécessaire au delà de cette limite ;

9° Accepter les dons et legs, après avis du conseil d'administration et, s'il y a lieu, approbation du Commissaire résident général.

ART. 12. — Le directeur de l'Office peut, toutefois, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs qui sont faits à l'Office.

ART. 13. — En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, le directeur de l'Office peut se faire suppléer dans ses fonctions par le fonctionnaire désigné sur sa proposition par le délégué à la Résidence générale.

ART. 14. — A la fin de chaque année, un rapport détaillé sur le fonctionnement de l'Office est préparé par le directeur et soumis à l'approbation du conseil d'administration, qui le transmet avec ses observations au Commissaire résident général.

ART. 15. — Le directeur et les agents composant le personnel de l'Office sont nommés par le Commissaire résident général et exclusivement recrutés parmi les anciens combattants et victimes de la guerre, leurs veuves et leurs orphelins.

ART. 16. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Rabat, le 12 mai 1945.

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Démission du commissaire adjoint au haut commissaire marocain près la Banque d'État du Maroc, et nomination d'un nouveau commissaire adjoint.

Par dahir du 12 avril 1945 (28 rebia II 1364) la démission de M. Joseph Dayras, commissaire adjoint au haut commissaire marocain près la Banque d'État du Maroc, a été acceptée à compter du 1^{er} janvier 1945.

Par dahir du 12 avril 1945 (28 rebia II 1364) M. Gabriel Campion, inspecteur général des finances, a été nommé commissaire adjoint au haut commissaire marocain près la Banque d'État du Maroc, en remplacement de M. Joseph Dayras, à compter du 1^{er} janvier 1945.

M. Gabriel Campion a été autorisé à exercer en tout temps les pouvoirs du haut commissaire marocain, conformément à la procuration générale donnée par celui-ci.

Approbation du budget spécial de la région de Fès (zone civile).

Par dahir du 19 avril 1945 (6 jourmada I 1364) le budget spécial de la région de Fès (zone civile) a été fixé, pour l'exercice 1945, conformément au tableau annexé à l'original dudit dahir.

Comités des communautés Israélites de Souk-el-Arba-du-Rharb et de Berguent.

Par arrêté viziriel du 10 avril 1945 (26 rebia II 1364) le comité de la communauté israélite de Souk-el-Arba-du-Rharb a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

- 2 fr. 50 par kilo de viande « cachir » ;
- 1 fr. 50 par litre de vin « cachir ».

Par arrêté viziriel du 25 avril 1945 (12 jourmada I 1364) le comité de la communauté israélite de Berguent a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

- 1 franc par kilo de viande « cachir » ;
- 1 franc par litre de vin « cachir » ;
- 0 fr. 50 par kilo de pain azyne.

Construction de hangars-garages pour l'établissement principal du service du matériel (artillerie), à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 12 avril 1945 (28 rebia II 1364) a été fixé à quatre ans le délai pendant lequel pourront rester sous le coup de l'expropriation les parcelles de terrain désignées à l'arrêté viziriel du 3 avril 1943 (27 rebia I 1362) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de hangars-garages pour l'établissement principal du service du matériel (artillerie), à Casablanca, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction.

Extension de l'atelier des Roches-Noires, à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 24 avril 1945 (11 jourmada I 1364) a été déclarée d'utilité publique, pour les besoins de la marine, l'extension de l'atelier des Roches-Noires, avenue Pasteur, à Casablanca.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain délimitées par un liseré rouge sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original dudit arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMERO de la parcelle	NOM DU PROPRIÉTAIRE ou présumé tel	NATURE du terrain	SUPERFICIE approximative
			A. Ca.
E.F. 9481 C.	M. Vautherot, rue Turgot, à Oujda	Nu	30 80
T.F. 9819 C.	Société « Finances-Industrie-Commerce », représentée par M. Bouvier, boulevard de la Résistance-Française, à Casablanca	id.	18 90

L'extrême urgence a été prononcée et la prise de possession immédiate a été autorisée.

Dénomination d'une école.

Par arrêté viziriel du 25 avril 1945 (12 joumada I 1364) l'école musulmane d'apprentissage de la Nouvelle-Médina, à Casablanca, a reçu la dénomination d'« École musulmane d'apprentissage Camille-Mathieu ».

Création de cimetières à Oujda.

Par arrêté viziriel du 28 avril 1945 (15 joumada I 1364) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création de deux cimetières européens et d'un cimetière israélite à Oujda.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées ci-après et figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

NUMERO du plan	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS et litres de propriété	SURFACES à exproprier			OBSERVATIONS
		Ha.	A.	Ca.	
1	Bouvier Maurice (T. 3606, partie)	5	35	00	Terrain de culture
2	Escale Léon et Havard Pamphile (T. 3517)	49	99		Id.
3	Consorts Galvès (T. 1199, 2 ^e parcelle, partie)	12	00	00	Terrain de culture et constructions en ruine.

Le délai pendant lequel ces propriétés resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Dissolution de l'Association syndicale des propriétaires du quartier de Ben-Slimane, à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 30 avril 1945 (17 joumada I 1364) a été dissoute l'Association syndicale des propriétaires du quartier de Ben-Slimane, à Casablanca.

Nomination d'un membre de la commission d'appel des sanctions.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 mai 1945 a été désigné pour faire partie de la commission d'appel des sanctions administratives M. Griguer Charles, représentant l'Association des anciens combattants et victimes de la guerre, membre suppléant, en remplacement de M. Monsarrat.

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 27 février 1945 fixant les salaires des travailleurs de l'industrie des cuirs et peaux.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 30 avril 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 février 1945 fixant les salaires des travailleurs de l'industrie des cuirs et peaux et la section II, « Tanneries, corroiries, mégisseries », de la classification professionnelle déterminée par le bordereau des salaires annexé audit arrêté du 27 février 1945, sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 16 mars 1945 :

« Article premier. — Les salaires des travailleurs de l'industrie des cuirs et peaux sont fixés conformément aux règles suivantes et au bordereau ci-après, quelle que soit la nationalité du travailleur ; ce bordereau tient compte des dispositions de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1944 portant règlement provisoire des salaires.

« Les salaires du personnel féminin sont égaux aux salaires du personnel masculin. Cependant, les salaires du personnel féminin « soit occupé exclusivement comme manœuvre spécialisé à des travaux de pigmentation, soit comme manœuvre ordinaire à des travaux de manutention des petites peaux et de triage des poils et laines, dans les établissements visés à la section II, « Tanneries, corroiries, mégisseries », sont égaux aux 5/6^{es} des salaires prévus pour le personnel masculin de même profession, sauf convention contraire intervenue entre l'employeur et l'ouvrière en vue de la faire bénéficier d'une rémunération supérieure pouvant atteindre celle d'un travailleur du sexe masculin. »

* * *

**« BORDEREAU DES SALAIRES
« annexé à l'arrêté du 27 février 1945.****« A. — CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE.****« II. — TANNERIES. — CORROIRIES. — MÉGISSERIES.****« 1^{re} catégorie.**

« Classeur réceptionnaire de cuirs et peaux finis.
« Surveillant de fabrication (du 6^e au 12^e mois d'exercice de la profession) (1).

« 2^e catégorie.

« Caporal, spécialiste de corroyage, de rivière ou de tannage.
« Surveillant de fabrication (pendant les 6 premiers mois d'exercice de la profession).

« 3^e catégorie.

« Classeur réceptionnaire de cuirs et peaux bruts.

« 4^e catégorie.

« Blanchisseur main ou machine.
« Caporal ordinaire.
« Crouponneur.
« Trancheur débordeur.

« 5^e catégorie.

« Palissonneur, susceptible de régler sa machine.

« 6^e catégorie.

« a) Manœuvre spécialisé de corroyage.
« Manœuvre spécialisé de rivière.
« Manœuvre spécialisé de tannage.
« b) Conducteur de presse.
« Conducteur d'essoreuse.
« c) Aide-scieur.
« Aide-metteur en suif.
« Batteur cylindreur de gros cuirs.
« Cadreur.
« Conducteur de broyeur.
« Conducteur de découpeuse.
« Délaineur.
« Dérayeur.
« Ebourreur (à la main ou à la machine).
« Echarneur.
« Façonneur (à la main ou à la machine).
« Flancheur-pistoleur.
« Glaceur.
« Liéreur.
« Mesureur.
« Metteur au vent (à la main ou à la machine).
« Meuleur.
« Palissonneur ordinaire.
« Sabreur.
« Teinturier (à la brosse ou au baquet).

« 7^e catégorie.

« Manœuvre ordinaire, manœuvre de cour. »

Rabat, le 4 mai 1945.

P. le directeur des travaux publics et p.o.,
PICARD.

(1) Au bout du douzième mois, le surveillant de fabrication est considéré comme agent de maîtrise.

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires dans les fabriques de produits céramiques, dans les fabriques de chaux, de plâtre ou de ciment et de produits dérivés et dans les carrières annexes.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 4 mai 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires des travailleurs occupés dans les fabriques de produits céramiques, dans les fabriques de chaux, de plâtre ou de ciment et de produits dérivés et dans les carrières annexes sont fixés suivant les règles suivantes et en conformité du bordereau ci-après, quelle que soit la nationalité du salarié ; ce bordereau tient compte des dispositions de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1944 portant relèvement provisoire des salaires.

Les salaires du personnel féminin sont égaux aux 5/6^{es} des salaires du personnel masculin appartenant à la même catégorie.

Toutefois, les salaires des travailleurs occupés à la fabrication des carreaux, des agglomérés et des buses en ciment demeurent régis par l'arrêté du directeur des travaux publics du 19 mars 1945.

ART. 2. — Les salaires prévus par le bordereau s'entendent du salaire afférent à la durée normale du travail à laquelle est assujéti le salarié en vertu de l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1937 pris pour l'application dans les fabriques de chaux, de plâtre ou de ciment et dans les industries de la briqueterie, de la céramique et de la poterie, du dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail.

Lorsque le travailleur est rémunéré au mois, son salaire mensuel est calculé d'après les taux prévus au bordereau et sur la base de 208 fois le salaire horaire afférent à la catégorie professionnelle à laquelle il appartient.

ART. 3. — Lorsque les travailleurs sont payés aux pièces ou au rendement, ou lorsqu'ils perçoivent un salaire horaire et une prime de rendement, leur rémunération ne peut, pour une période de temps comprise entre deux payes successives, être inférieure à la rémunération minimum majorée de 10 %, ni être supérieure à la rémunération maximum majorée de 50 %, résultant de l'application des salaires horaires fixés par le bordereau ci-après pour la catégorie professionnelle à laquelle appartient le travailleur intéressé.

Les bases et les conditions de la rémunération aux pièces ou au rendement seront déterminées d'accord entre l'employeur et l'inspecteur du travail chargé du contrôle.

ART. 4. — Les salaires prévus par le bordereau font l'objet des abattements ci-après lorsqu'il s'agit de travailleurs âgés de moins de 21 ans et qui ne sont pas en apprentissage, c'est-à-dire de jeunes travailleurs pour la formation professionnelle desquels l'employeur n'observe pas les prescriptions du dahir du 16 avril 1940 :

Depuis 18 ans révolus jusqu'à 21 ans :	10 % ;
Depuis 16 ans révolus jusqu'à 18 ans :	30 % ;
Depuis 15 ans révolus jusqu'à 16 ans :	50 % ;
Depuis 14 ans révolus jusqu'à 15 ans :	60 %.

ART. 5. — Des salaires différents de ceux fixés par le présent arrêté peuvent être attribués après accord de l'inspecteur du travail, notamment lorsqu'il s'agit de travailleurs d'aptitude physique réduite ou, au contraire, de travailleurs ayant une valeur et une capacité professionnelle particulières.

ART. 6. — Pour les catégories professionnelles qui ne figurent pas expressément au bordereau ci-après, il sera procédé, par décision de l'inspecteur du travail chargé du contrôle, à leur classement par assimilation aux catégories définies audit bordereau.

ART. 7. — *Primes d'ancienneté.* — Des primes d'ancienneté sont accordées aux travailleurs rémunérés au temps, aux pièces ou au rendement, ayant au moins deux ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur.

Le taux de ces primes est le suivant :

a. 5 % du salaire, à partir de deux ans de service ;

b. 10 % du salaire, à partir de cinq ans de service.

Les salaires du personnel en service depuis huit ans au moins dans le même établissement ou chez le même employeur ne sont pas limités par les maxima prévus par le présent arrêté. Ils ne peuvent, en outre, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur des travaux publics, être inférieurs à la moyenne des chiffres minimum et maximum fixés pour la rémunération au temps pour la catégorie professionnelle intéressée, majorés de la prime d'ancienneté de 10 %.

ART. 8. — *Primes de chef de groupe et de chef d'équipe.* — Le chef de groupe qui, tout en travaillant lui-même, conseille et dirige au moins cinq de ses camarades, perçoit, en sus de son salaire, une prime horaire fixée comme suit : de 0 fr. 50 à 1 fr. 50 s'il appartient à la 5^e catégorie de la classification professionnelle déterminée par le bordereau ci-après ; de 1 fr. 50 à 2 francs s'il appartient aux 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories.

Le chef d'équipe qui, tout en travaillant lui-même, conseille et dirige au moins dix de ses camarades, perçoit, en sus de son salaire, une prime horaire variant de 1 fr. 50 à 2 fr. 50 s'il appartient à la 5^e catégorie, de 2 fr. 50 à 3 fr. 50 s'il appartient aux 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories.

Cependant les travailleurs qui, aux termes de la classification professionnelle déterminée par le bordereau ci-après, ont uniquement pour mission de diriger un certain nombre de leurs camarades, n'ont pas droit aux primes de chef de groupe ou de chef d'équipe.

ART. 9. — *Prime pour travail de nuit.* — Lorsqu'un salarié visé à l'article premier exécute, sans être occupé en heures supplémentaires, un travail de nuit, c'est-à-dire un travail effectué entre 21 heures et 5 heures, il reçoit une prime égale à 15 % du salaire horaire prévu au bordereau ci-après.

ART. 10. — Lorsqu'un travailleur exerce, pour le compte d'un même employeur, plusieurs professions rétribuées à des taux différents, il reçoit une rémunération au moins égale au salaire afférent à la profession la mieux rétribuée, à condition qu'en moyenne il exerce cette profession pendant une durée minimum de deux heures par jour.

ART. 11. — Si un employeur refuse de donner satisfaction à la demande d'un travailleur contestant la validité de sa classification dans une catégorie déterminée, le salarié en avisera l'agent de l'inspection du travail chargé de la surveillance de l'établissement qui l'occupe, afin que le différend soit porté devant une commission d'arbitrage statuant sans appel.

Cette commission est composée d'un patron dirigeant une entreprise de même nature que celle où travaille le salarié et d'un ouvrier exerçant la même profession que le travailleur et appartenant à une catégorie professionnelle au moins égale à celle dans laquelle ce dernier demande son classement.

Ces deux membres sont choisis par l'agent chargé de l'inspection du travail, sur proposition des organisations patronales et ouvrières intéressées, ou, à défaut d'organisations de cette nature, désignés par cet agent sur proposition de l'autorité locale.

La commission peut également être réunie sur l'initiative de l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement.

La commission est présidée par cet agent ou par tout autre fonctionnaire désigné à cet effet par le directeur des travaux publics.

Si un essai professionnel est prescrit par la commission, il est subi, si possible, dans l'établissement où travaille le demandeur.

Le reclassement du travailleur prend effet, le cas échéant, du jour où il a formulé sa demande.

ART. 12. — La classification prévue par le bordereau ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux situations régulièrement acquises.

L'application du présent arrêté ne peut, en aucun cas, entraîner le licenciement de travailleurs.

ART. 13. — Les conditions de déplacement du personnel seront réglées d'un commun accord entre patrons et travailleurs. En cas de désaccord, le différend sera soumis, pour décision, à une commission d'arbitrage composée du chef de la division du travail, d'un employeur et d'un salarié appartenant à un établissement assujéti au présent arrêté et désignés par le directeur des travaux publics.

ART. 14. — Sous réserve des dispositions des articles 6, 11 et 13, toute difficulté d'application du présent arrêté sera soumise à l'arbitrage du chef de la division du travail.

ART. 15. — Nonobstant les prescriptions du présent arrêté, les mesures prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1943 portant fixation du taux des salaires minima des travailleurs européens exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté du 16 mai 1944, demeurent en vigueur lorsqu'elles sont plus favorables pour les travailleurs visés à l'article premier que les mesures édictées par le présent arrêté.

ART. 16. — Les salaires du personnel de maîtrise et des techniciens hors bordereau seront fixés ultérieurement. Toutefois, à titre transitoire, ces salaires seront au moins égaux au salaire maximum horaire de la 1^{re} catégorie augmenté, s'il y a lieu, de la prime de chef d'équipe ou de chef de groupe, le tout majoré de 10 % ; la prime d'ancienneté s'ajoute, le cas échéant, à la rémunération ainsi calculée.

ART. 17. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 1945, abroge, à compter de la même date, les arrêtés régionaux applicables aux industries ou entreprises visées à l'article premier ci-dessus.

Rabat, le 8 mai 1945.

GIRARD.

* * *

BORDEREAU DES SALAIRES
annexé à l'arrêté du 8 mai 1945.

I. — CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE.

1° Briqueteries, tuileries et poteries.

A. — CARRIÈRES D'ARGILE.

6^o catégorie.

Caporal.

7^o catégorie.

Conducteur d'excavateur.

8^o catégorie.

Manœuvre (bêcheur, brouetteur, chargeur de wagonnets, piocheur, etc.).

B. — BRIQUETERIES ET TUILERIES.

1^{re} catégorie.

Contremaitre de four (chef cuiseur).

6^o catégorie.

Caporal.

7^o catégorie.

Chaufournier.

Défourneur.

Placeur de briques en four.

Preneur de tuiles.

Préposé à la fabrication des moules en plâtre (tuileries).

Préposé au mouilleur-malazeur.

Trieur de tuiles.

8^o catégorie.

Alimentateur de presse à tuiles.

Manœuvre (brouetteur, chargeur de camions, coupeur, mouilleur, pelleur, préposé à la manutention des briques et des tuiles dans les séchoirs, préposé au vidage des wagonnets dans les trémies, etc.).

Préposé à l'ébarbage à sec des tuiles, au perçage des trous de fixation des tuiles.

C. — POTERIES.

5^o catégorie.

Enfourneur.

Potier à la main.

6^o catégorie.

Caporal.

7^o catégorie.

Chaufournier.

Mouleur (potier à la machine).

Préposé au broyeur.

Préposé au malazeur.

8^o catégorie.

Manœuvre (brouetteur, défourneur, démouleur, mouilleur, pelleur, servant de mouleuse, servant de séchoir, etc.).

2° Chaux, plâtres et ciments.

A. — CARRIÈRES.

1^{re} catégorie.

Surveillant de carrière (adjoint au contremaître).

6^o catégorie.

Caporal de carrière. — Connaît le travail de carrière, la préparation et le tirage des coups de mine ; sait lire en arabe les prescriptions et est susceptible de les appliquer à une équipe de plusieurs hommes.

Caporal d'entretien des voies ferrées.

7^o catégorie.

Casseur de pierres.

Conducteur de tracteur sur voie ferrée.

Débiteur-chargeur.

Dégageur.

Mineur.

Préposé à l'entretien des voies ferrées.

Serre-freins des trains de carrière.

Teneur de marteau pneumatique.

8^o catégorie.

Manœuvre (brouetteur, chargeur de wagonnets, de camions, etc.).

B. — USINE DES CHAUX ET CEMENTS DE CASABLANCA.

1^{re} catégorie.

Chef de poste.

2^o catégorie.

Cuiseur. — Chargé de la conduite d'un four ; est placé sous les ordres du chef de poste.

3^o catégorie.

Chef d'équipe. — Surveillant du personnel de manutention et de nettoyage (fabrication).

6^o catégorie.

Pontonnier ordinaire. — N'assurant ni le réglage, ni l'entretien.

7^o catégorie.

Aide de laboratoire.

Aide du chef de poste.

Aide du mécanicien de service.

Alimentateur de concasseur.

Ensacheur.

Préposé à la surveillance de l'alimentation des fours.

Préposé à la surveillance des broyeurs.

Préposé à la surveillance des compresseurs.

Préposé à la surveillance du séchage et du broyage du charbon.

Préposé au défournement des fours rotatifs.

8^o catégorie.

Manœuvre (préposé à la sacherie, préposé au déchargement des camions et des wagons, etc.).

C. — FOURS A CHAUX ET A PLÂTRE.

5^o catégorie.

Chaufournier. — Assurant la surveillance de la fabrication dans les fours à plâtre et à chaux intermittents.

8^o catégorie.

Manœuvre (aides divers du chaufournier, casseur de pierres, défourneur, remplisseur des fours, etc.).

3° Fabriques de couvertures et produits moulés en amiante et ciment.

1^{re} catégorie.

Chef de quart. — Responsable de la marche de l'usine pendant son quart.

Conducteur-chef de machines à plaques. — Connaissant toute la technique du métier ; pouvant contrôler indistinctement les opérations de préparation de l'amiante et du ciment, leur mélange et le raffinage.

3^e catégorie.

Conducteur de pile raffineuse. — Responsable de la conduite de la pile et des pesées de l'amiante et du ciment.

Conducteur qualifié de machine à plaques. — Connaissant toute la technique de la machine ; ayant sous ses ordres les aides de machine.

Mouleur. — Chargé de la fabrication des articles de moulage et notamment de ceux hors série ; est responsable de l'équipe de moulage.

Préposé au meuletonnage et à la désintégration de l'amiante. — Connaissant la technique de ces opérations ; est responsable du meuleton, du désintégrateur et du ventilateur.

Préposé au stockage, au tronçonnage et au découpage des plaques planes ou ondulées sèches.

4^e catégorie.

Préposé au déroulage, découpage, moulage et marquage des plaques planes ou ondulées. — Responsable de toutes ces opérations.

5^e catégorie.

Second de machines à plaques. — Adjoint au conducteur qualifié (ou au conducteur-chef), qu'il peut éventuellement et temporairement remplacer.

6^e catégorie.

Caporal.

7^e catégorie.

Aide aux machines (machine à plaques, pile raffineuse, tamis à ciment, laveur d'amiante, meuleton, désintégrateur, machine à tronçonner, machine pour les essais, pompes).

Aide-mouleur.

Coupeur.

Dérouleur.

Manutentionnaire des plaques sèches ou humides ou des moules.

Peseur. — Effectue les pesées sous la surveillance du conducteur de la pile raffineuse.

8^e catégorie.

Manœuvre ordinaire.

II. — BARÈME DES SALAIRES.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE	
	HORAIRE MINIMUM	HORAIRE MAXIMUM
1 ^{re} catégorie	Fr. c. 20 »	Fr. c. 21,50
2 ^e —	18 »	19,50
3 ^e —	16 »	17,50
4 ^e —	14 »	15,50
5 ^e —	12 »	13,50
6 ^e —	9,50	11 »
7 ^e —	6 »	9 »
8 ^e —	5,50	5,50

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires des travailleurs des manufactures de la Régie cointéressée des tabacs.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 11 mai 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires des travailleurs des manufactures de la Régie cointéressée des tabacs installées à Casablanca et à Port-Lyautey sont fixés suivant les règles suivantes et en conformité du bordereau ci-après, quels que soient le sexe et la nationalité du salarié ; ce bordereau tient compte des dispositions de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1944 portant relèvement provisoire des salaires.

ART. 2. — Les salaires prévus par le bordereau s'entendent du salaire afférent à la durée normale du travail à laquelle est assujéti le salarié en vertu de l'arrêté viziriel du 18 mai 1938 pris pour l'application dans les industries chimiques du dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail.

Lorsque le travailleur est rémunéré au mois, son salaire mensuel est calculé d'après les taux prévus au bordereau et sur la base de 208 fois le salaire horaire afférent à la catégorie professionnelle à laquelle il appartient.

ART. 3. — Lorsque les travailleurs sont payés aux pièces ou au rendement ou bien lorsqu'ils perçoivent un salaire horaire et une prime de rendement, leur rémunération ne peut, pour une période de temps comprise entre deux payes successives, être inférieure à la rémunération minimum majorée de 10 %, ni être supérieure à la rémunération maximum majorée de 50 %, résultant de l'application des salaires horaires fixés par le bordereau ci-après pour la catégorie professionnelle à laquelle appartient le travailleur intéressé.

Les bases et les conditions de la rémunération au rendement seront déterminées d'accord entre la direction de la Régie des tabacs et l'inspecteur du travail chargé du contrôle.

ART. 4. — Les salaires prévus par le bordereau font l'objet des abattements ci-après lorsqu'il s'agit de travailleurs âgés de moins de 21 ans et qui ne sont pas en apprentissage, c'est-à-dire de jeunes travailleurs pour la formation professionnelle desquels l'employeur n'observe pas les prescriptions du dahir du 16 avril 1940 :

Depuis 18 ans révolus jusqu'à 21 ans : 10 % ;
 Depuis 16 ans révolus jusqu'à 18 ans : 30 % ;
 Depuis 15 ans révolus jusqu'à 16 ans : 50 % ;
 Depuis 14 ans révolus jusqu'à 15 ans : 60 %.

ART. 5. — Des salaires différents de ceux fixés par le présent arrêté peuvent être attribués après accord de l'inspecteur du travail, notamment lorsqu'il s'agit de travailleurs d'aptitude physique réduite ou, au contraire, de travailleurs ayant une valeur et une capacité professionnelle particulières.

ART. 6. — Pour les catégories professionnelles qui ne figurent pas expressément au bordereau ci-après, il sera procédé, par décision de l'inspecteur du travail chargé du contrôle, à leur classement par assimilation aux catégories définies audit bordereau.

ART. 7. — Lorsqu'un salarié, visé à l'article premier, exécute, sans être occupé en heures supplémentaires, un travail de nuit, c'est-à-dire un travail effectué entre 22 heures et 5 heures, il reçoit une prime égale à 15 % du salaire horaire prévu au bordereau ci-après ; cette prime horaire ne peut cependant être inférieure à 3 francs lorsque, pendant une même nuit, le salarié travaille au moins trois heures.

ART. 8. — Les travailleurs visés par le présent arrêté bénéficient en sus de leur salaire, de l'une des primes d'ancienneté suivantes :

a) A partir de deux ans de services : 5 % du salaire ;
 b) A partir de cinq ans de services : 10 % du salaire.

Les salaires du personnel en service depuis huit ans au moins ne sont plus limités par les maxima prévus par le présent arrêté. Ils ne peuvent, en outre, être inférieurs à la moyenne des chiffres minimum et maximum fixés pour la catégorie professionnelle intéressée, majorés de la prime d'ancienneté de 10 %.

ART. 9. — Lorsqu'un salarié change de catégorie professionnelle, ce changement ne devient définitif qu'après un stage probatoire variant d'un à trois mois.

ART. 10. — Lorsqu'un travailleur exerce plusieurs professions rétribuées à des taux différents, il reçoit une rémunération au moins égale au salaire afférent à la profession la mieux rétribuée, à condition qu'en moyenne il exerce cette profession pendant une durée minimum de deux heures par jour.

ART. 11. — Si la direction refuse de donner satisfaction à la demande d'un travailleur contestant la validité de sa classification dans une catégorie déterminée, le salarié en avisera l'agent de l'inspection du travail chargé de la surveillance de l'établissement qui l'occupe, afin que le différend soit porté devant une commission d'arbitrage statuant sans appel. Il en sera de même à la fin du stage probatoire, prévu à l'article 9 ci-dessus, si le travailleur non agréé n'accepte pas la décision prise à son égard.

Cette commission est composée d'un représentant de la direction de la Régie des tabacs et d'un ouvrier exerçant la même profession que le travailleur et appartenant à une catégorie professionnelle au moins égale à celle dans laquelle ce dernier demande son classement.

Ces deux membres sont choisis par l'agent chargé de l'inspection du travail sur proposition de la direction de la Régie des tabacs et de l'organisation syndicale ouvrière intéressée.

La commission peut également être réunie sur l'initiative de l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement.

La commission est présidée par cet agent.

Si un essai professionnel est prescrit par la commission, il est subi dans l'établissement où travaille le demandeur.

Le reclassement du travailleur prend effet, le cas échéant, du jour où il a formulé sa demande.

ART. 12. — La classification prévue par le bordereau ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux situations régulièrement acquises.

L'application du présent arrêté ne peut, en aucun cas, entraîner le licenciement de travailleurs.

ART. 13. — Les conditions de déplacement du personnel seront réglées d'un commun accord entre la direction et les travailleurs. En cas de désaccord, le différend sera soumis, pour décision, à une commission d'arbitrage composée du chef de la division du travail, d'un représentant de la direction de la Régie et d'un salarié assujéti au présent arrêté et désignés par le directeur des travaux publics.

ART. 14. — Sous réserve des dispositions des articles 6, 11 et 13, toute difficulté d'application du présent arrêté sera soumise à l'arbitrage du chef de la division du travail.

ART. 15. — Nonobstant les prescriptions du présent arrêté, les mesures prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1943 portant fixation du taux des salaires minima des travailleurs européens exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté du 16 mai 1944, demeurent en vigueur lorsqu'elles sont plus favorables pour les travailleurs que les mesures édictées par le présent arrêté.

ART. 16. — Les salaires du personnel de maîtrise et des techniciens hors bordereau seront fixés ultérieurement. Toutefois, à titre transitoire, ces salaires seront au moins égaux au salaire maximum horaire de la 1^{re} catégorie majoré de 10 %. Le salaire ainsi calculé est majoré, le cas échéant, de la prime d'ancienneté.

ART. 17. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 11 mai 1945.

Rabat, le 11 mai 1945.

GIRARD.

BORDEREAU DES SALAIRES
annexé à l'arrêté du 11 mai 1945.

I. — CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE.

1^{re} catégorie

Ajusteur-régleur de machines à cigarettes. — Capable, en sus de toutes les opérations prévues aux 2^e, 3^e et 4^e catégories, d'effectuer les travaux suivants, sans la surveillance ou le secours du chef régleur : révision de tous types de machines à cigarettes ; établissement d'un projet de remise en état des différentes machines ; confection et ajustage de certaines pièces, telles que doigts-guides.

Ajusteur-régleur de machines à paqueter le tabac. — Capable d'effectuer toutes les opérations prévues aux 2^e, 3^e et 4^e catégories, sans le secours du chef mécanicien, et susceptible, en outre, de prendre toute initiative pour des jeux anormaux et en cas d'arrêt des machines.

Ajusteur-régleur de machines à paqueter les cigarettes. — Capable, en sus de toutes les opérations prévues aux 2^e, 3^e et 4^e catégories, d'effectuer les travaux suivants : démontage complet des machines pour révision ; remontage avec recolage des cames et réglage des différents organes sans le secours du chef mécanicien ; confection de différentes pièces, telles que : bouches de sortie, doigts de fermeture des paquets ou autres ; transformation de modules des machines dans un temps fixé.

2^e catégorie

Ajusteur-régleur de machines à cigarettes. — Capable, en sus de toutes les opérations prévues aux 3^e et 4^e catégories, d'effectuer les travaux suivants : révision complète des machines L.O.V. - U.D.T. - U.D.S., sous la surveillance d'un chef régleur ; tous les réglages, toutes les mises au point de tous les types de machines.

Ajusteur-régleur de machines à paqueter les cigarettes. — Capable, en sus de toutes les opérations prévues aux 3^e et 4^e catégories, d'effectuer les travaux suivants : révision d'organes complets avec remplacement des pièces défectueuses ; reprise des profils des cames suivant instructions du chef régleur ; démontage et remontage avec réglage des pompes d'aspiration d'étiquettes, suivant directives du chef régleur.

Ajusteur-régleur de machines à paqueter le tabac. — Capable, en sus de toutes les opérations prévues aux 3^e et 4^e catégories, d'effectuer le démontage complet de l'ensemble des deux machines (paquetage, vignetage), pour une révision complète, suivant les instructions du chef mécanicien.

3^e catégorie

Ajusteur-régleur de machines à paqueter le tabac. — Capable d'effectuer toutes les opérations prévues à la 4^e catégorie, ainsi que la reprise du jeu des différents organes des machines ; le démontage du système de fermeture des paquets, la reprise des jeux, l'ajustage, le remontage et le réglage, suivant les directives du chef mécanicien.

Ajusteur-régleur de machines à paqueter les cigarettes. — Capable, en sus de toutes les opérations prévues à la 4^e catégorie, d'effectuer les travaux suivants : démontage et remontage d'organes pour remise en état et rattrapage des jeux ; ajustage et rectification des glissières de poussoirs ; confection de pièces simples telles qu'élevateur d'étiquettes avec sa modification ; rectification et ajustage du mandrin de confection de la bourse.

Régleur de machines à cigarettes. — Capable, en sus de toutes les opérations prévues à la 4^e catégorie, d'effectuer les travaux suivants : démontage et remontage d'un coupeur L.O.B. ; démontage d'un colleur avec réglage des lèvres et rectification des disques ; tout démontage partiel des machines de tous types, suivant les indications du chef régleur.

4^e catégorie

Aide-régleur de machines à cigarettes. — Chargé des travaux suivants : changement des différents rubans de machines tous types, en démontant et en réglant les différentes pièces relatives à cette opération ; remise de la machine en marche en remplaçant le papier dans ces différents circuits ; réglage de la couperie (réglage des meules, rectification des galets de coupe, remplacement des pignons de couperie) ; démontage et changement des pièces L.O.B. suivantes : corde, toiles de transports, goupille de sécurité de distribution, disques conformateurs, doigts-guides ; réglage d'imprimerie et de longueur de coupe des cigarettes.

Cet ouvrier doit pouvoir remplacer haut le pied un conducteur.

Chef d'équipe. — Chargé, en sus des travaux demandés aux chefs d'équipe de 5^e catégorie, de la préparation des compositions en respectant les pourcentages et les qualités des divers tabacs.

Chef d'équipe de moulage.

Conducteur de machines à cigarettes. — Chargé des travaux suivants : mise en marche et arrêt de la machine ; vérification du fonctionnement de tous les organes ; vérification de l'alimentation en tabac ; mise en place du papier à cigarettes au porte-bobine ; passage dans les imprimeries ; vérification de la fermeture de la cigarette par collage ; contrôle de la coupe du boudin ; vérification de la compacité des cigarettes ; nettoyage et graissage des différents organes.

Effectue toutes ces opérations suivant les directives du chef d'atelier.

Régleur de machines à paqueter le tabac. — Chargé des travaux suivants : conduite de machines à paqueter le tabac ; réglage de la coupe de papier en bobine ; réglage de l'aspiration pour le papier à plat ; réglage du système de doigt de fermeture des paquets ; réglage des principaux organes des machines à paqueter le tabac et des vigneteuses, suivant les indications du chef mécanicien.

Régleur de machines à paqueter les cigarettes. — Chargé des travaux suivants : conduite des machines à paqueter les cigarettes ; réglage de l'aspiration des étiquettes ou du berceau de distribution de la colle à la sortie des bacs ; réglage du cadrage de l'étiquette sur le mandrin de formation des bourses ; réglage des doigts de fermeture du fond du paquet ; réglage des flasques des barillets ; réglage des lamelles de séparation des cigarettes au distributeur ; ajustage et réglage des poussoirs latéraux de cigarettes ; remplacement des lèvres de la bouche du distributeur.

Effectue toutes ces opérations, sauf la première, sous les directives du chef régleur.

5^e catégorie

Chef d'équipe. — Effectue les mêmes travaux que le chef d'équipe de 6^e catégorie, mais peut, en outre, chiffrer les quantités de tabac reçues et remises et vérifier la qualité et les classements des tabacs après triage.

Conducteur de machines à paqueter les cigarettes. — Chargé des travaux suivants : mise en marche et arrêt de la machine ; vérification de la bonne marche des différents organes ; vérification de l'alimentation en cigarettes ; mise en place (support) des étiquettes ; contrôle de la formation des paquets, de leur remplissage, de leur fermeture ; nettoyage et graissage des différents organes.

Effectue toutes ces opérations suivant les directives du chef d'atelier.

Conducteur de machines à paqueter le tabac. — Chargé des travaux suivants : mise en marche et arrêt de la machine ; vérification du bon fonctionnement de tous les organes ; vérification de l'alimentation en tabac ; mise en place de la bobine de papier ou du papier à plat servant à la confection des paquets ; contrôle de la formation des paquets et de leur fermeture ; vérification de la marche de la vigneteuse.

Effectue toutes ces opérations suivant les directives du chef d'atelier.

Paqueteur de tabac de luxe ou de neffa.

6^e catégorie

Chef d'équipe. — Chargé de la surveillance :

a) Du triage et du classement des tabacs en vrac, en balles ou en boucauts, suivant les indications reçues du contremaître ou du chef d'atelier, sans avoir à en vérifier les quantités reçues ou remises ;

b) Des transformations simples des tabacs en feuilles (écotage, écabochage, épouillage, capsage).

Cigariers.

Conducteur d'affûteuse, de granulatur, de hachoir, de machines à cartouches, de moulin à neffa, de torréfacteur. — Préposé à la mise en marche et à l'arrêt de ces machines, ainsi qu'au réglage des différents organes simples.

Le conducteur doit assurer la production de la chaîne, suivant les directives du chef d'atelier.

Paqueteur à la main de tabacs courants et de cigarettes.

Préparateur de composition.

Ramasseur (ou réceptionnaire) de cigarettes.

7^e catégorie

Manœuvres spécialisés de fabrication :

a) **Aide-paqueur à la main de tabacs et de cigarettes ;**

Alimentateur de chariot ;

Alimentateur de cigarettes ;

Alimentateur de hachoir ;

Conducteur de bluterie, d'écabochoir, d'étuve, de tonneau de mouillage (préposé à la mise en marche et à l'arrêt de ces machines, ainsi qu'à leur nettoyage et à leur graissage, suivant les directives du chef d'atelier) ;

Emballleur-cloueur de caisses ;

Groupeur ;

Peseur de tabacs ;

Servant d'atelier ;

b) **Aide-groupeur ;**

Alimentateur de masses et gaines ;

Confectionneur de masse ;

Ecoteur ;

c) **Alimentateur pour paquetage de tabacs ;**

Bourreur ;

Capscur ;

Déchireur ;

Épouillageur ;

Ramasseur ;

Timbreur ;

Trieur de tabacs ;

Trieur (machines à débris).

8^e catégorie

Manœuvre ordinaire.

II. — BAREME DES SALAIRES.

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE	
	HORAIRE MINIMUM	HORAIRE MAXIMUM
	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	20 »	21,50
2 ^e —	18 »	19,50
3 ^e —	16 »	17,50
4 ^e —	14 »	15,50
5 ^e —	12 »	13,50
6 ^e —	9,50	11 »
7 ^e —	6 »	9 »
8 ^e —	5,50	5,50

**Arrêté du directeur des affaires économiques
portant blocage de la production et des stocks constitués de caroubes.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier
de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1941 portant création d'un Bureau de répartition des aliments du bétail, et notamment son article 8 ;

Sur la proposition du Bureau de répartition des aliments du bétail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est bloqué, pour le compte du Bureau des aliments du bétail, la totalité des gousses de caroubes récoltées ou devant être récoltées aux lieux de production existant ou devant exister dans les centres de ramassage et dans les entrepôts.

ART. 2. — Tout détenteur, à un titre quelconque, de gousses de caroubes ou de caroubes décortiquées est tenu de déclarer à la direction des affaires économiques (Bureau des aliments du bétail) le stock en sa possession à compter de la date du présent arrêté.

ART. 3. — Le contrôle des déclarations et des stocks sera effectué par le représentant du service du ravitaillement général.

ART. 4. — La livraison des stocks sera effectuée aux centres de ramassage ou d'entreposage à toute personne ou tout organisme désigné par le Bureau des aliments du bétail, au prix fixé par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 avril 1945.

ART. 5. — Tout défaut de déclaration, toute fausse déclaration, tout détournement, entraînera pour son auteur les sanctions prévues aux dahirs des 13 septembre 1938 et 16 décembre 1943.

Rabat, le 2 mai 1945.

P. le directeur des affaires économiques,
Le directeur adjoint,
COMBETTES.

Groupements professionnels consultatifs.

Par décision du directeur des affaires économiques du 30 mars 1945 a été approuvé le règlement intérieur du Groupement professionnel consultatif des fabricants de légumes conservés au sel ou au vinaigre, condiments, piments moulus et divers.

Liste des candidates admises à l'examen de sténographie.
(Ordre alphabétique.)

I. — Candidates admises à l'examen révisionnel.

M^{mes} ou M^{lles} Colombier Renée, Deschamps Odette, Fouillot Marcelle, Georges Nadège, Quintana Madleine, Raynaud Yvonne et Saunal Simone.

II. — Candidates admises à l'examen ordinaire.

M^{mes} ou M^{lles} Cohen Simone, Delabre Anne-Marie, Friquet Geneviève, Lespinasse Marcelle, Marissal Odette, Raymond Pierrette et Rousseaud Irène.

Liste des permis d'exploitation rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMERO des permis	TITULAIRE	CARTE
5177	Société marocaine de mines et de produits chimiques.	Azrou
6202	Pénicaut Pierre (Société des argiles de Bou-Adra).	Oulmès
6209	Société des mines industrielles africaines.	Fès
6210	id.	id.
6211	Société des mines du djebel Sarrho.	Marrakech-sud
6212	id.	id.
6213	Serre Louis.	Oujda
6214	M ^{me} veuve Lacroix Léonce.	Marrakech-nord
6215	Société des mines de Sidi-Rahmoun.	Oued Tensift

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1945.

NUMERO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
6848	16 avril 1945	M ^{me} Palmaro Pierre, née Raveu, 39, rue Branly, Casablanca.	Tikirt	Centre du signal géodésique cote 1769.	6.000 ^m N., 5.200 ^m O.	II
6849	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N., 7.700 ^m O.	II
6850	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N., 4.000 ^m O.	II
6851	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S., 7.700 ^m O.	II
6852	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S., 4.000 ^m O.	II
6853	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S., 5.200 ^m O.	II
6854	id.	Manfroy Honoré, El-Kharit, par Oulmès.	Oulmès	Angle nord-ouest de la maison minière d'El-Kharit.	1.400 ^m O., 2.400 ^m N. 1.400 ^m S., 2.605 ^m E.	II II
6855	id.	id.	id.	id.		
6856	id.	M ^{me} Becrli Renée, née Denjean, arsa Moulay-Bouazza, Marrakech.	Marrakech-sud	Centre du signal géodésique cote 671, Koudiat-el-Harcha.	200 ^m N., 1.000 ^m O. 1.350 ^m N., 3.000 ^m E.	II II
6857	id.	id.	id.	id.		
6858	id.	Société minière du djebel Salhref, boîte postale 106, Marrakech.	Marrakech-nord	Centre du signal géodésique de Gour-es-Sefra, cote 582.	4.350 ^m N., 2.200 ^m E.	II
6859	id.	Société minière de Bou-Azzer et du Graara, Casablanca.	Tamgrout	Angle est de la maison du cheikh El Arabi, à Ail-Abdallah.	4.000 ^m N., 6.000 ^m E. 4.000 ^m N., 2.000 ^m E.	II II
6860	id.	id.	id.	id.		
6861	id.	id.	id.	Angle est de la maison dite « Blida ».	700 ^m S., 7.200 ^m E. 3.300 ^m N., 7.200 ^m E.	II II
6862	id.	id.	id.	id.		
6863	id.	Déléris Léon, villa « Les Djennouns », kilomètre 2, route des Zaër, Rabat.	Alougoum	Centre des ruines de Sidi-Mohamed-ou-Hammou.	7.600 ^m O., 800 ^m S.	II
6864	id.	Hovasse Gérard, 54, rue Henri-Popp, Rabat.	id.	Angle sud-ouest de la maison de Mohamed Abd el Ouaad, village Imarirène.	1.000 ^m E., 1.300 ^m N.	VI

Liste des permis d'exploitation institués en avril 1945.

NUMÉRO DU PERMIS D'EXPLOITATION	TITULAIRE	DÉSIGNATION DU REPERE	DEFINITION DU CENTRE DU PERMIS PAR RAPPORT AU REPERE	CARTE AU 1/200.000 ^e	PRENANT EFFET A COMPTER DU
523	Société minière du Haut-Guir.	Axe du signal géodésique de la cote 1352.	500 ^m S., 200 ^m E.	Annuel	5 juin 1943
524	id.	id.	500 ^m S., 4.200 ^m E.	id.	id.
525	id.	Axe de la tour nord-est du ksar de Sebbaik.	3.600 ^m N., 2.000 ^m E.	id.	id.
528	id.	id.	3.200 ^m N., 6.000 ^m E.	id.	id.
526	id.	Axe de la porte d'entrée du ksar Morhral (en ruine).	1.000 ^m N., 4.500 ^m O.	id.	id.
527	id.	id.	1.900 ^m N., 500 ^m O.	id.	id.
529	id.	Centre du marabout de Sidi-Ahmed-ben-Cheikh.	2.700 ^m N., 7.500 ^m O.	id.	id.
530	id.	id.	4.200 ^m N., 1.900 ^m O.	id.	id.
531	id.	id.	3.700 ^m N., 4.700 ^m O.	id.	id.
536	Farget Eugène.	Centre de la maison d'habitation de la ferme Ben Nabet.	1.500 ^m S., 2.000 ^m O.	Casablanca	15 mai 1944

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 20 avril 1945, M. Snoussi Mostefa ben Derrouch, commis-interprète principal de 1^{re} classe admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1943, est réintégré dans son emploi à compter de la même date, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1941, par application du dahir du 23 novembre 1944.



DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 28 février 1945, sont promus :

Commis (N.F.)

MM. Mohamed ben Ahmed Najar, 8^e échelon, du 1^{er} janvier 1944 ;
Tahar Dridi, 8^e échelon, du 16 mai 1944.

Facteur français

MM. Rizzo Henri, 2^e échelon, du 1^{er} juillet 1944 ;
Lévy Jacob, 3^e échelon, du 11 juillet 1944.

Facteur indigène

MM. Driss Mouloud, 6^e échelon, du 1^{er} mars 1944 ;
Khenati ben Aïssa, 6^e échelon, du 11 juin 1944 ;
Sibony David, 3^e échelon, du 1^{er} janvier 1944 ;
Mohammed ben Brahim ben Ahmed, 2^e échelon, du 1^{er} décembre 1944.



DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté directorial du 31 décembre 1944, M. Py Antoine, garde des eaux et forêts de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1943.

Par arrêté directorial du 14 mars 1945, le cavalier des eaux et forêts de 1^{re} classe Mohamed ben Si Lalla est remis, par mesure disciplinaire, cavalier de 2^e classe à compter du 1^{er} mars 1945.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 31 janvier 1945, M. Ropers Georges, répétiteur surveillant de 5^e classe, est reclassé, au 1^{er} octobre 1943, répétiteur surveillant de 5^e classe, avec 2 ans, 5 mois, 10 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 1 an, 11 mois, 10 jours).

Par arrêté directorial du 13 février 1945, M. Rivollet Edmond, instituteur de 5^e classe, est reclassé : instituteur de 6^e classe au 1^{er} janvier 1938, avec 1 an d'ancienneté ; instituteur de 5^e classe le 1^{er} octobre 1939 ; instituteur de 4^e classe le 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté directorial du 3 avril 1945, M^{me} Jacot, née Daussy Raymonde, institutrice de 2^e classe, est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} avril 1945, en vue de faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté directorial du 16 avril 1945, M. Eymard Julien, professeur chargé de cours de 5^e classe, est reclassé, au 1^{er} avril 1944, professeur chargé de cours de 5^e classe, avec 2 ans, 5 mois d'ancienneté (bonification pour services militaires : 2 ans).

Par arrêté directorial du 12 mai 1945, M. Baleyte Jean est nommé professeur chargé de cours de 5^e classe à compter du 1^{er} avril 1944, avec 2 ans d'ancienneté.

Pension civile.

Par arrêté viziriel du 12 mai 1945, la pension concédée à M. Bouey Adrien, ex-directeur de prison, est révisée sur les bases suivantes, avec effet du 1^{er} octobre 1940 :

Montant principal : 27.985 francs.

Montant complémentaire : 10.634 francs.

PARTIE NON OFFICIELLE

— DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 1^{er} JUIN 1945. — *Patentes* : centre de Tedders, articles 1.001 à 1.033 ; Casablanca-sud, articles 69.401 à 69.911 (11) ; Casablanca-ouest, articles 43.001 à 43.356 (11).

Taxe urbaine : centre de Bir-Jdid-Chavent, articles 1^{er} à 31 ; centre de Tedders, articles 1^{er} à 57.

Taxe de compensation familiale : Rabat-sud, articles 1.001 à 1.251 (secteur 1).

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Safi, articles 1^{er} à 19.

Prélèvement sur les excédents de bénéficiaires : Meknès-médina, rôles n° 1 de 1941 et 1942.

Prélèvement sur les traitements et taxe de compensation familiale : Oujda, rôles n° 5 de 1943 et n° 1 de 1944.

Tertib et prestations des Européens 1944

LE 20 MAI 1945. — Région d'Oujda, circonscription d'Oujda-ville.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

CABINET IMMOBILIER FRANCO-MAROCAIN

TOUTES TRANSACTIONS
IMMOBILIÈRES

FONDS DE COMMERCE

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

GÉRANCES D'IMMEUBLES

J. PETIT

19, Rue d'Alger,

CASABLANCA

Téléphone A. 03-36,

de 15 à 18 heures

Membre de la Chambre Syndicale des Hommes d'Affaires du Maroc

CENTRE IMMOBILIER

J. BUTLER

50, rue Poincaré (face théâtre municipal)

CASABLANCA — Tél. A 18-52

TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

FONDS DE COMMERCE

PROPRIÉTÉS AGRICOLES

HYPOTHÈQUES

“ **CABINET Louis PAGA** ” Téléph. A. 34-38
EX “ INTER-AGENCE ”

34, boulevard de la Gare, CASABLANCA — Bureau n° 36

Annexe-Publicité : 4, passage Sumloa

TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES, FONDS DE COMMERCE
HYPOTHÈQUES

RABAT IMMOBILIER

M. TOMASI & J. AYALA

Toutes transactions commerciales
et immobilières

Locations et gérances d'immeubles
Prêts hypothécaires

4, rue de la Mamounia, RABAT (Tél. 43-14)

R. HIERNAUX

Expert-Comptable

1, avenue de France (sur rendez-vous seulement)

MARRAKECH

COMPTABILITÉ

Organisation — Tenue — Mise à jour

COMMISSARIAT AUX COMPTES

CONSEIL JURIDIQUE ET FISCAL

CONTENTIEUX ET RÉDACTION D'ACTES

LES AGENCES FRANÇAISES

Le Groupement Immobilier le plus important de FRANCE,
ayant des ramifications dans toute la Métropole.

Ventes et Achats

de tous Commerces, Terrains, Immeubles, etc.

EN FRANCE

Correspondant exclusif accrédité pour le Maroc :

CABINET IMMOBILIER

R. PARRIAUX

97, Boulevard de la Gare, CASABLANCA.

Téléphone : A. 51-55

S'y adresser pour tous renseignements
et toutes Ventes ou Achats au MAROC et en FRANCE